

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE ANNUELLE DE PETITS PASSAGES COMMUNE DE ROYAN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 217-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la circulaire UHC/IUH/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu la délibération n° 20091214-VI1 du 14 décembre 2009 du Conseil communautaire relative à la tarification des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération n° CC-241218-I1 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire relative au 5^{ème} schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Charente-Maritime 2025-2031 ;

Vu la délibération n° CC-250221-M3 du 21 février 2025 du Conseil communautaire portant sur la mise en place d'un règlement intérieur pour l'aire annuelle de petits passages des gens du voyage.

PRÉAMBULE

Le présent règlement concerne l'aire annuelle de petits passages, propriété de la CARA, aménagée sur la commune de Royan et gérée par le titulaire du marché de gestion de l'accueil des gens du voyage dans les équipements aménagés par la CARA, dénommé ci-après « LE GESTIONNAIRE ».

Il est placé sous l'autorité du maire de la commune pour ce qui relève de son pouvoir de police.

Il vise à informer, expliquer et régler la vie collective sur l'aire annuelle de petits passages durant le séjour des familles de gens du voyage.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIRE ANNUELLE DE PETITS PASSAGES

1.1. Aire annuelle de petits passages :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique met à disposition des gens du voyage du **1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année**, une aire annuelle de petits passages, située au lieu-dit « Les Chaux » sur la commune de Royan.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire peut être amené à fermer de manière exceptionnelle, à tout moment, l'aire annuelle de petits passages.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

L'aire annuelle de petits passages pourra fermer sur une période **d'un (1) mois** pour travaux (périodes variables en fonction des années). Les usagers seront notifiés de cette fermeture **un (1) mois à l'avance**.

1.2. Condition d'accès :

- Accueil dans la limite de l'espace disponible,
- Présentation d'une pièce d'identité du responsable de la famille,
- L'accès est ouvert aux familles séjournant en véhicules mobiles assurés et en état de fonctionnement,
- Chaque famille devra avoir réglée intégralement les redevances correspondant aux séjours précédents sur toute aire permanente d'accueil, de petits passages ou de moyens passages, propriété de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- Aucune réservation (directe ou par téléphone) ne peut être faite,
- Chaque famille devra signer une convention d'occupation temporaire.

1.3. Conditions d'occupation et durée de séjour :

La durée maximum de séjour est de **trois (3) mois** consécutifs. Des dérogations **dans la limite de six (6) mois supplémentaires** peuvent être accordées sur pièces justificatives, en cas de :

- Scolarisation des enfants,
- Suivi d'une formation,
- Exercice d'une activité professionnelle,
- Hospitalisation de l'une des personnes présentes sur l'emplacement attribué.

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement, une mise en demeure de quitter les lieux sera notifiée par un commissaire de justice. À défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation illicite. Le contrevenant sera alors redevable, à compter de la signification de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation majorée d'un montant de 10 euros par jour.

Par ailleurs, tout véhicule ou caravane laissé sans occupant pendant une durée supérieure à **sept (7) jours consécutifs** pourra faire l'objet d'un enlèvement et conduit à la fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire.

Le stationnement, même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit en dehors des espaces prévus, y compris aux abords de l'aire.

Toute installation et construction fixe sont interdites (type algeco, mobil-home).

1.4. Tarification :

Les tarifs concernant la fourniture d'eau, d'électricité et la redevance journalière de la collecte des ordures ménagères sont définis par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique précitée.

Les tarifs sont les suivants : 4,50 € par jour et par caravane dont 1,50 € par jour pour le prix des déchets ménagers (comprenant la mise à disposition des conteneurs, la collecte et le traitement des déchets).

2. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

2.1. Vie collective :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage ainsi que du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne doivent, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et sous sa responsabilité.

2.2. Respect des règles d'hygiène et de salubrité :

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, entretenir leur emplacement et leurs abords en les laissant propres durant toute la période de stationnement jusqu'à leur départ.

Les occupants doivent respecter les règles de droit commun, pour tous les déchets suivants : batteries, bois (palettes, caquettes, poutres, chevrons, meubles en bois, ...), déchets électroménagers, électriques et électroniques (réfrigérateurs, machines à laver, sèche-linge, téléviseurs, cafetières, téléphones portables, ...), déchets verts (tonte gazon, feuillage, branchages de longueur inférieure ou égale à 1 m et de diamètre inférieur ou égal à 10 cm), ferraille, gravats, huiles minérale (vidange) et végétale (friture), piles, textiles, linge de maison et chaussures usagés, verre et tout-venant (déchets impossibles à trier, non recyclables, non valorisables dont sommiers, matelas, mobilier en plastique, ...), vers les déchèteries pour particulier de :

- Arces-sur-Gironde : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mardis, dimanches et jours fériés)
- Arvert : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les jeudis, dimanches et jours fériés)
- Chaillevette : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mardis, dimanches et jours fériés)

- Saujon : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mercredis, dimanches et jours fériés)
- Brie-sous-Mortagne : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mercredis, jeudis, dimanches et jours fériés)
- Grézac : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les jeudis, dimanches et jours fériés)

Les déchets liés à une activité professionnelle vers les déchèteries artisanales de :

- Arvert : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les jeudis, dimanches et jours fériés)
- Saint-Sulpice de Royan : 8h00-11h50 – 13h45-16h45 (fermée les samedis, dimanches et jours fériés)

2.3. Respect des règles de sécurité :

Le stationnement des véhicules et caravanes n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet. Par conséquent, le stationnement est interdit sur les voies d'accès et de circulation.

Elles doivent rester libres d'accès afin que les services d'incendie et de secours, de police ou de gendarmerie puissent intervenir immédiatement pour toute raison de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse à l'intérieur de l'aire **est limitée à 10 km/h**.

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière pour les animaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et disposer d'un carnet de vaccination à jour.

En vertu de son pouvoir de police, le maire pourra faire saisir les animaux errants sur l'aire annuelle de petits passages et les conduire à la fourrière. L'ensemble des frais seront à la charge du propriétaire de l'animal.

La détention et l'usage d'armes, quelles qu'elles soient (armes blanches, armes à feu, lances pierres et autres objets de même type) sont formellement interdits sur l'aire annuelle de petits passages.

Il est interdit :

- d'installer abris ou baraquements, à l'exception des auvents en toile,
- de jeter des eaux usées sur le sol. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- de laisser divaguer les chiens ou tout autre animal domestique, les animaux devant rester attachés sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire,
- d'abandonner tout type d'épave ou tout autre objet sur l'aire annuelle de petits passages,
- de brûler et faire des feux de bois (sauf barbecues).

Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance du gestionnaire, qui en référera à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

2.4. Sanctions prévues en cas de non-respect du règlement intérieur :

En cas de non-respect des clauses du présent règlement intérieur, trouble grave ou dépassement de la durée du séjour prévue, l'occupant sera mis en demeure par le gestionnaire ou par acte de commissaire de justice de se mettre en conformité avec ses obligations.

Faute pour lui de respecter la réglementation, une procédure d'expulsion pourra être engagée à l'encontre du contrevenant.

Tout trouble grave, toute rixe ou dispute fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

Une procédure de recouvrement pourra également être engagée par le gestionnaire auprès de Monsieur le Trésorier Principal, indépendamment des sanctions prononcées, à défaut du paiement des sommes dues par l'occupant. Ce dernier sera alors interdit de stationnement sur l'ensemble des aires de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

La durée de l'interdiction dépendra de la nature des dégradations et/ou du non-respect du règlement intérieur et pourra varier d'un (1) mois à l'interdiction définitive de séjour sur tous les sites de stationnement (aires permanentes d'accueil, de petits passages ou de moyens passages), propriété de la CARA.

3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion des aires de petits passages des gens du voyage, le traitement intitulé « gestion des aires de petits passages des gens du voyage » est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes :

- Gestion des emplacements de l'aire annuelle de petits passages des gens du voyage,
- Perception du droit d'usage (consommation eau et électricité).

Ces données seront traitées par le service « Gens du Voyage » de la CARA. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation.

Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la/les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement.

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prendra effet **le 7 mars 2025**.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le Vice-Président en vertu de ses délégations, le Maire de la commune de Royan au titre de ses pouvoirs de police, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur lequel sera affiché sur l'aire annuelle de petits passages.

Le Président de la CARA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Barraud', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Vincent BARRAUD